



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Naves (19)**

n°MRAe 2018DKNA267

dossier KPP-2018-6817

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par madame le maire de la commune de Naves, reçue le 29 juin 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 9 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Naves, 2390 habitants sur un territoire de 3 593 hectares, souhaite procéder à une révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en mai 2013 ;

Considérant que cette révision allégée porte sur trois objets :

- reclassement en zone Ux d'une parcelle classée en zones Ap et N,
- reclassement en zone 1AUa d'une parcelle classée en zone Ap,
- suppression de l'emplacement réservé n°5 ;

Considérant que le classement en zone Ux de la parcelle AO 60 aujourd'hui classée en zone Ap pour 2,3 hectares et en zone N pour 0,2 hectare, a pour but de permettre l'extension d'un centre d'allotement et d'export de broutards situé dans la zone Ux qui jouxte cette parcelle ;

Considérant que le reclassement en zone 1AUa de la parcelle AO 147 fait suite à une décision du tribunal administratif de Limoges qui a considéré que le classement en zone Ap du PLU actuel relevait d'une erreur

manifeste d'appréciation ;

Considérant que l'emplacement réservé n°5 devait permettre la réalisation d'un espace vert avec un cheminement doux le long de la RD 58 ; que compte-tenu de la largeur de l'emprise de la route départementale la réalisation d'un cheminement le long de celle-ci est réalisable sans acquisitions foncières ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Naves soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Naves (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 août 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.